



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/405
22 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

327ème séance plénière

PC Journal No 327, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 405
RENFORCEMENT TEMPORAIRE DE LA MISSION DE CONTROLE
DE L'OSCE A SKOPJE CHARGÉE D'ÉVITER
LE DÉBOREMENT DU CONFLIT

Le Conseil permanent,

Prenant note des rapports de la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit faisant état d'une flambée d'actions violentes de groupes extrémistes albanais dans la zone des régions frontalières du nord de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant les « Modalités et incidences financières de la Mission de contrôle à Skopje, chargée d'éviter le débordement du conflit » approuvées par la dix-septième Réunion du Comité des hauts fonctionnaires (CHF) le 6 novembre 1992,

Rappelant en outre le document intitulé « Articles of Understanding Concerning CSCE Spillover Monitor Mission » joint, le 7 novembre 1992, à une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine au Président en exercice,

Tenant compte de sa Décision No 218 du 11 mars 1998,

Décide d'accroître l'effectif de la Mission actuelle de huit membres recrutés sur le plan international pour une période de six mois.

Ces membres supplémentaires du personnel travailleront plus particulièrement dans la zone frontalière en vue de rendre la Mission mieux à même d'observer les faits survenant le long de la frontière et d'en rendre compte, et s'acquitteront d'autres tâches conformément au mandat de la Mission.

Approuve le transfert direct de cinq (5) véhicules blindés du type Jeep Cherokee de la Mission de l'OSCE au Kosovo à la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit sans tenir compte du coût original ou du coût de remplacement de ces véhicules dans le budget proposé pour couvrir le coût du renforcement de la Mission à Skopje.

Approuve le budget additionnel d'un montant de 628 600 EUR, présenté en annexe. Ce budget additionnel couvre une période de six (6) mois et sera exécuté conformément à la proposition présentée par le Secrétaire général le 21 mars 2001 (PC.IFC/24/01/Rev.1).

**MISSION DE CONTROLE DE L'OSCE A SKOPJE CHARGEE
D'EVITER LE DEBORDEMENT DU CONFLIT**

**Budget de l'opération d'observation des frontières
par la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje
chargée d'éviter le débordement du conflit
pour une période de six (6) mois**

<u>Catégorie de dépenses</u>	<u>Dépenses 1999</u>	<u>Budget 2000</u>	<u>Projet de budget 2001</u>	<u>Pourcentage du total</u>
Dépenses de personnel			132 900	21,14
Subsistance et hébergement			143 800	22,88
Frais de voyage			14 700	2,34
Autres services et services publics			110 700	17,61
Frais de représentation			0	0,00
Services linguistiques			0	0,00
Dépenses d'équipement			194 500	30,94
Fournitures			32 000	5,09
Activités de formation			<u>0</u>	<u>0,00</u>
TOTAL			628 600	100,00

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6)
DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS DE
HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie au nom de la Biélorussie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan

« S'agissant de la décision adoptée (PC.DEC/405), les Etats participants de l'OSCE suivants - Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kirghizistan, Ouzbékistan, Fédération de Russie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie - tiennent à déclarer qu'ils ont reconnu la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

Au nom des délégations des Etats susmentionnés, je vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative à la décision adoptée. »